

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF999

présenté par
M. Dive et Mme Louwagie

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 15, insérer l’alinéa suivant :

« Au *a* du 1° du C du V, la première occurrence du taux « 50 % » est remplacée par le taux « 60 % » et la seconde occurrence du taux « 50 % » est remplacée par le taux « 40 % ».

II. – À l’alinéa 18, après les mots :

« du 1° du I »,

insérer les mots :

« et le *iii* du *a* du 2° du I ».

III. – À l’alinéa 18, substituer au mot :

« entre »,

le mot :

« entrent ».

IV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever, dès 2023, de 50 % à 60 % la part du contenu énergétique du bioéthanol issu des EP2 (égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux

extractions sucrières) prise en compte dans la catégorie 2 du tableau C du V l'article 266 *quindecies* du code des douanes. Ce nouveau taux prend en compte la part moyenne des sucres résiduels contenus dans les EP2. Un seuil de 7 % limite la prise en compte des biocarburants issus des cultures destinée à l'alimentation humaine ou animale, dans la filière essence. L'éthanol produit à partir des EP2 peut être comptabilisé au-delà de ce seuil, à hauteur de la part des sucres résiduels, ou sucre mélasse, contenus dans ces EP2. La réglementation précise que la teneur en sucre de la mélasse est de 70 % au maximum. Les EP2 mis en œuvre en distillerie ont une teneur en sucre moyenne supérieure, proche de 79 %. Cela correspond à une part de 62 % de sucre mélasse dans les EP2. Cet amendement propose de retenir une part de résidus dans les EP2 arrondie à 60 %.